



EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE L'EST LYONNAIS

Avis de l'autorité environnementale

L'article L. 122-4 du code de l'environnement a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Les articles R 122-17 à R 122-24 du code de l'environnement précisent cette disposition, et notamment le contenu de l'évaluation environnementale.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets, vise à repérer de manière préventive les impacts potentiels des grandes orientations sur l'environnement à un stade où les inflexions sont plus aisées à mettre en œuvre, et à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une meilleure prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Est Lyonnais, conformément au 5° de l'article R 122-17 du code de l'environnement, est soumis à une évaluation environnementale.

Le présent avis porte :

- Sur la qualité du rapport environnemental présenté à la commission locale de l'eau du SAGE le 18 juin 2007
- Sur la manière dont est pris en compte l'environnement dans le projet de SAGE arrêté par la CLE.

1. Analyse du contexte du projet de plan ou de document.

Un SAGE est un document de planification créé par la loi sur l'eau de 1992, codifiée depuis dans le code de l'environnement : « Article L 212-3 – dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère, un schéma d'aménagement et de gestion des eaux fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides, de manière à satisfaire aux principes énoncés à l'article L 211-1 ».

Le SAGE est établi par une Commission Locale de l'Eau (CLE) représentant les divers acteurs du territoire (collectivités, usagers et services de l'ETAT concernés).

Le SAGE, institué pour la nappe de l'Est Lyonnais, qui correspond à une unité hydrogéologique cohérente, fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 (à savoir la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau) et L. 430-1 (à savoir la préservation des milieux aquatiques et la gestion équilibrée des ressources piscicoles).

La CLE, composée de 48 membres titulaires, a été instituée par arrêté préfectoral du 14 mars 2002. Les études d'élaboration du SAGE ont commencé en 2003. Trois grandes étapes ont marqué cette élaboration technique entre 2003 et 2007 :

1. Etat des lieux et diagnostic du territoire de l'Est Lyonnais, validé le 19 mai 2005 pour dresser un constat de l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que leurs usages sur le périmètre du SAGE.
2. Evolution tendancielle et définition de la stratégie, validée le 10 juillet 2006 permettant de définir un scénario tendanciel d'évolution des milieux et usages, puis des différents enjeux et objectifs pour garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau.
3. Rédaction du projet de SAGE, validé par la CLE le 12 juillet 2007 pour établir le projet de SAGE final sur la base de la stratégie décidée par les acteurs locaux.

Le SAGE couvre un territoire de 500 km² et concerne 31 communes (26 dans le Rhône et 5 en Isère).

2. Analyse du caractère complet du rapport environnemental, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient.

D'une manière générale, le rapport environnemental du SAGE de l'Est Lyonnais est clair et concis. Il contient l'ensemble des rubriques exigées par le Code de l'Environnement.

• Objectifs, contenu et articulation avec d'autres plans

Cette partie, relativement complète, est conforme aux attentes. Les objectifs du SAGE sont clairement affichés articulant à la fois des orientations transversales et techniques. L'articulation du SAGE avec d'autres plans et documents, tels que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) ou le programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates, soumis eux-mêmes à évaluation environnementale, est évoquée. Concernant le Schéma Départemental des Carrières (SDC) du Rhône, approuvé en juillet 2001, il apparaît nécessaire de davantage expliciter les arguments qui conduisent le rapport à conclure de l'inutilité de la mise en compatibilité du SDC avec le SAGE. Le rapport devrait aussi évoquer la compatibilité avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Rhône, approuvé en novembre 2003.

En outre, le code de l'urbanisme (article L 123-1) précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent également être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE et que lorsque le SAGE est approuvé après l'approbation d'un PLU, alors ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans ; or cet aspect n'a pas été décrit dans le rapport.

Par ailleurs il est rappelé que :

- d'une part, le règlement du SAGE (et ses cartes associées) est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution d'activités au titre de la police de l'eau

- d'autre part, les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives (Etat, collectivités locales et leurs groupements, établissements publics) doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD¹. En conséquence le SAGE constitue un outil juridique capable de répondre aux priorités du territoire² en ce qui concerne spécifiquement la gestion de la ressource en eau et en particulier :

- la protection accrue des captages de la ressource en eau potable
- la préservation – principalement quantitative- de la nappe de la molasse
- la préservation de la qualité de l'eau et la gestion du risque inondation, via les aménagements adéquats
- la préservation des zones humides vis à vis des projets d'aménagements.

• Analyse de l'état initial de l'environnement

Cette partie intègre les contextes hydro-géologique et hydrologique, les divers risques associés en fonction de l'occupation des sols (zones industrielles, infrastructures routières et ferroviaires, céréaliculture, forte urbanisation), la dégradation de l'environnement sur les aspects hydro-géologie, hydrologie, sol, air et bruit. Elle rappelle les conflits d'usages potentiels, la priorité de l'enjeu concernant l'alimentation en eau potable sur le périmètre du SAGE et elle évoque les risques d'inondation et de ruissellement sur le secteur. Les enjeux de biodiversité sont présentés de façon synthétique en rappelant la menace, pour la plupart, de banalisation écologique, d'assèchement ou de disparition par l'urbanisation ou l'abandon de certaines pratiques agricoles.

Le scénario tendanciel montre, qu'en l'absence de SAGE, il faudrait faire face à une accentuation de la dégradation de la qualité des eaux, des conflits d'usages (AEP et prélèvements agricoles et industriels) face à l'augmentation de la pression du prélèvement, à des problèmes localisés d'inondations par ruissellement et à un risque de régression des zones humides, notamment du Marais de l'Ozon. Le SAGE devrait donc permettre d'infléchir cette tendance évolutive en fixant des objectifs d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eaux souterraines et superficielles et des écosystèmes aquatiques.

¹ PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques : c'est un des documents du SAGE de l'Est lyonnais qui, en particulier, expose la stratégie et les orientations retenues sur le territoire en matière de gestion de la ressource en eau et des milieux.

² Le territoire concerné par les effets bénéfiques du SAGE va au delà du seul périmètre du SAGE, puisque l'ensemble de la population de l'agglomération lyonnaise est susceptible de bénéficier de la mise en œuvre du SAGE (protection de la ressource en eau potable).

- **Justification du projet et alternatives**

Cette partie décrit de manière convenable comment le SAGE a pris en compte l'environnement à partir des objectifs de protection internationale, communautaire et nationale : Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ; stratégie nationale de développement durable 2002-2008 et réactualisée en 2006, avec son volet sur la biodiversité ; plan national santé-environnement (2004-2008) ; Plan Rhône approuvé le 6 mars 2006. En particulier, le SAGE apparaît comme un outil de déclinaison de la DCE, car il a déjà pris en compte des principes du futur plan de gestion du bassin Rhône Méditerranée Corse, à savoir le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de 2009. Par ailleurs, au regard des enjeux du SAGE vis à vis de l'eau potable, le rapport aurait pu mentionner, en particulier, l'existence de la directive européenne 98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Les alternatives montrent bien la difficulté du SAGE à concilier développement économique et urbain et sauvegarde de la ressource en eau sur un territoire périurbain de l'agglomération lyonnaise soumis à de très fortes pressions foncières. La recommandation par le SAGE de « maintien de V vert » (espace naturel sensible) en zone non urbanisée en est une illustration. Le rapport n'explique cependant pas suffisamment les raisons (éventuellement juridiques) qui ont conduit à ne pas instaurer un cadre davantage garant de ce maintien.

- **Analyse des effets**

Cette partie est conforme aux attentes. Cependant, il résulte de la présentation synthétique des effets que :

- Aucune incidence négative n'apparaît.
- Les plus fortes incidences positives portent sur l'eau, dans toutes ses composantes (ressource en eau potable, qualité des ressources en eaux souterraines et superficielles), sur les milieux naturels aquatiques superficiels et la prévention des inondations.
- Les dimensions environnementales les moins prises en compte concernent le cadre de vie et le paysage.
- L'articulation avec les objectifs de maintien de la biodiversité au sein des sites naturels d'intérêt majeur est présentée très succinctement. Néanmoins le site de l'île de Miribel Jonage, désigné au titre de Natura 2000, est évoqué.

Le rapport environnemental souligne que le SAGE n'a pas d'impact négatif en matière de production d'électricité d'origine renouvelable (hydroélectricité et site de Cusset) ; le SAGE apparaît comme compatible avec les objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

- **Mesures correctrices et suivi.**

Le rapport environnemental évoque l'instauration de prescriptions pour concilier aménagements et développement économique urbain face à un enjeu patrimonial d'alimentation en eau potable.

Le rapport précise que le dispositif de suivi de la mise en œuvre du SAGE s'appuiera sur le guide régional (préconisé par le groupe régional « eau », lui-même composé de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, du Conseil Régional et de la Direction Régionale de l'Environnement) relatif aux indicateurs d'évaluation des contrats de rivière et des SAGE en Rhône Alpes.

Si la majorité des indicateurs de suivi ont été présentés, il conviendra de définir au plus tôt ceux relatifs à une action phare prévue par le SAGE de mise en œuvre de plan de gestion dynamique de la nappe de l'Est lyonnais.

- **Résumé non technique**

Cette partie, destinée à éclairer le citoyen, est conforme aux attentes.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le SAGE de l'Est Lyonnais.

- **Parvenir au bon état qualitatif et quantitatif des eaux de surface et des eaux souterraines**

Le périmètre du SAGE concerne les trois types de masse d'eau suivants, définis dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) :

		Rappel du risque de non atteinte du bon état (NABE) au niveau global (quantité et qualité)	Objectif final proposé	paramètres concernés et/ou expliquant les délais
	N°	Nom		
Masses d'eau souterraines	338	Alluvions du Rhône - île de Miribel Jonage	faible	Bon état en 2015
	334	Couloirs de l'Est lyonnais (Meyzieu, Décines, Mions)	fort	Bon état avec délai en 2021 Nitrates d'origine agricole, pesticides, solvants chlorés industriels
	240	Miocène sous couverture Lyonnais et sud Dombes	faible	Bon état en 2015
Masse d'eau superficielle	2005	Le Rhône du pont de Jons à la confluence Saône	doute	Bon potentiel avec délai en 2021 masse d'eau fortement modifiée avec substances prioritaires (métaux, micro polluants)

Données 2004		type de masse d'eau	qualité
Plans d'eau	L49	Grand Large	artificielle
	L50	Eaux Bleues	artificielle
	L52	Drapeau	artificielle

Le SAGE ne prévoit pas d'actions sur la portion du Rhône citée ; le SAGE concerne essentiellement les trois masses d'eau souterraines citées et en priorité celle relative aux « couloirs de l'est lyonnais ».

Ceci est cohérent avec « l'état des lieux de la Directive Cadre sur l'Eau (année 2005) » qui met en évidence un fort risque de non atteinte du bon état de la masse d'eau souterraine de l'est lyonnais et la nécessité d'actions sur des domaines ciblés (ex : nitrates, solvants chlorés). L'amélioration de la qualité vis-à-vis des pollutions agricoles et des substances dangereuses hors pesticides fait également partie de l'avant projet de programme de mesures du futur SDAGE (version d'octobre 2007).

- **Respecter tous les objectifs assignés aux zones protégées et au maintien de la biodiversité**

Vu leur intérêt, leur rôle et leur spécificité respective, trois sites naturels auraient néanmoins pu être présentés de façon plus détaillée : il s'agit du site Natura 2000 de Miribel Jonage et des îles de Crépieux Charmy, ainsi que du marais de Charvas. En effet le marais de Charvas, espace naturel sensible, est non seulement une zone humide relictuelle, mais assure d'autres fonctions. Il constitue le support d'habitats écologiques diversifiés, un lieu de refuge ultime pour des espèces emblématiques (plus de dix espèces d'amphibiens dont la reinette verte et le triton crêté ; nombreuses espèces d'oiseaux dont le vanneau huppé, et plus de 260 espèces végétales répertoriées).

Les îles de Crépieux Charmy, site majeur de production d'eau potable pour l'ensemble de l'agglomération lyonnaise, bénéficient d'un outil de protection particulier : un arrêté préfectoral de création de zone de biotope depuis 2006.

En outre, le rapport aurait pu préciser davantage les relations entre le fonctionnement de l'ensemble des aménagements du site de Cusset et la nappe. Les habitats écologiques et la biodiversité du site Natura 2000 sont également indirectement impactés par la gestion de la nappe alluviale et le site de Cusset ; et certains poissons migrateurs tels que l'apron sont a priori sensibles aux éventuelles variations brusques locales de débit.

- **Protéger les ressources naturelles en eau potable**

Par ailleurs, le rapport mentionne que l'orientation « Protéger les ressources en eau potable » « renforcera les périmètres de protection des captages afin de réduire les risques d'atteinte de la ressource par des pollutions diverses ». Il convient de préciser que les servitudes qui découlent de l'utilité publique des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine relèvent déjà de législations spécifiques. Dès lors le SAGE ne « renforce » pas

juridiquement ces législations. En revanche, grâce à ses recommandations (conseils) et prescriptions réglementaires (obligations), le SAGE participe effectivement à une dynamique de préservation de l'eau potable dans ces périmètres.

4. Avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

En conclusion,

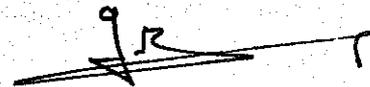
- le rapport environnemental du SAGE de l'Est Lyonnais est relativement concis et clair, même si certaines des informations du rapport mettent insuffisamment en évidence les effets attendus du SAGE et ses impacts sur l'environnement. **Néanmoins il peut être considéré comme complet et respecte les dispositions du code de l'environnement.**
- Le projet de SAGE de l'Est Lyonnais et plus particulièrement l'ensemble des mesures proposées intègre les priorités environnementales et s'oriente effectivement vers une meilleure gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et une préservation des milieux aquatiques sur un territoire soumis à de fortes pressions anthropiques ; dès lors **le projet de SAGE apparaît comme ayant des incidences positives sur l'environnement.**

En conséquence, j'émet un avis favorable.

Le Préfet du Rhône

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Stéphane CHIPPONI

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ